

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

CSSSS/18/190

DÉLIBÉRATION N° 18/102 DU 4 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE SÉCURITÉ SOCIALE D'OUTRE-MER DE L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE AU « AMTSGERICHT MELDORF » (ALLEMAGNE) DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE DE DIVORCE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la demande de la direction générale Sécurité sociale d'outre-mer de l'Office national de sécurité sociale;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Direction générale Sécurité sociale d'outre-mer de l'Office national de sécurité sociale a reçu une demande de communication de données à caractère personnel du « Amtsgericht Meldorf » en Allemagne. Il s'agit de données à caractère personnel relatives aux droits constitués par un assuré social durant son mariage, qui seraient traitées dans le cadre d'une procédure de divorce.
2. L'« Amtsgericht Meldorf » demande plus précisément des renseignements relatifs aux droits constitués par monsieur J.R. au cours de son mariage avec madame M.R. durant la période du 1^{er} août 2009 au 31 octobre 2017, sur la base de la « *Versorgungsausgleichsgesetz* », la réglementation allemande relative au partage des droits acquis durant le mariage.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

3. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel en dehors du réseau de la sécurité sociale qui, conformément à l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative*

à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

4. Par la délibération n° 96/65 du 10 septembre 1996, les institutions de sécurité sociale ont été autorisées par le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer des données à caractère personnel à des juges belges.
5. Par la délibération n° 04/12 du 6 juillet 2004, l'Office de sécurité sociale d'outre-mer (qui a dans l'intervalle été intégré dans l'Office national de sécurité sociale en tant que Direction générale Sécurité sociale d'outre-mer) a été autorisé par le Comité sectoriel à transmettre certaines données à caractère personnel au « Amtsgericht Rüdesheim am Rhein », en vue du calcul du montant de la pension alimentaire à payer par l'intéressé. Le Comité sectoriel a, à cette occasion, estimé qu'il n'était pas opportun d'accorder une autorisation générale pour la communication de données à caractère personnel à des tribunaux étrangers. Ainsi, le Comité sectoriel doit évaluer, dans chaque cas concret, si la communication est (ou n'est pas) légitime.
6. La communication de données à caractère personnel demandée poursuit une finalité légitime, à savoir régler une procédure de divorce en vertu de la réglementation allemande. La « *Versorgungsausgleichsgesetz* » dispose à cet égard qu'en vue du partage des droits des parties, il y a lieu de tenir compte de toutes les revendications acquises durant le mariage. La communication satisfait par ailleurs au principe de la minimisation des données, étant donné qu'elle se limite aux droits que l'intéressé a acquis durant son mariage.
7. La communication de données à caractère personnel peut avoir lieu sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'article 14, alinéa 4, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
8. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Direction générale Sécurité sociale d'outre-mer de l'Office national de sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel demandées relatives aux droits que monsieur J.R. a acquis durant son mariage avec madame M.R. au « Amtsgericht Meldorf » en Allemagne, et ce, uniquement en vue du règlement de leur procédure de divorce en vertu de la réglementation allemande.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).